CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE REGIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE

N° 08-2024 MM. X. et Y. c/ Mme Z.

Audience du 20 décembre 2024 Décision rendue publique le 15 janvier 2025.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte du 19 février 2024, transmise par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime le 7 mai 2024, et un mémoire enregistré le 25 septembre 2024, M. X. et M. Y., représentés par Me Esnault, demandent qu'une sanction disciplinaire soit prononcée contre Mme Z., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...).

Ils doivent être regardés comme faisant grief à Mme Z., d'une part, d'avoir fait pratiquer à Mme A. la masso-kinésithérapie, alors que Mme Z. percevait, pendant son congé maternité, les honoraires correspondants, et d'autre part, de ne pas cloisonner ses activités de masseur-kinésithérapeute et ses activités commerciales de bien-être.

Ils demandent également à ce que soit mis à la charge de Mme Z. la somme de 6000 euros au titre des frais d'instance.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 août 2024, Mme Z., représentée par Me Balzac, a conclu au rejet de la plainte, au motif, d'une part, que la balnéothérapie pratiquée en son absence l'a été dans les meilleures conditions de sécurité possibles et pour assurer la continuité des soins des patients, et d'autre part, qu'elle assure au mieux le partage de ses activités de soins et les autres, à travers notamment deux structures et un partage clair des locaux. Elle demande également à ce que soit mis à la charge des plaignants la somme de 4 000 euros au titre des frais d'instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique;
- le code de justice administrative.

Mme Yohanna Murla a été désignée rapporteure de ce dossier par décision en date du 18 novembre 2024.

Un procès-verbal de non-conciliation sur cette plainte a été dressé le 11 mars 2024.

Par délibération en date du 9 avril 2024 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime, ce dernier s'est associé à la plainte à raison de la méconnaissance des articles R. 4321-78 et R. 4321-55 du code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le droit de se taire ayant été rappelé à Mme Z.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 décembre 2024 :

- le rapport de Mme Murla;
- les observations de M. X. et M. Y., et de Me Esnault, leur conseil ;
- les observations de Mme Z. et de Me Balzac, leur conseil ;
- et les observations de M. B. pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime.

La parole ayant été offerte en dernier à Mme Z..

Après en avoir délibéré;

Considérant ce qui suit :

Sur la plainte :

- 1. Aux termes de l'article R. 4321-78 du même code : « Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie ».
- 2. Il est constant que des séances de balnéothérapie ont été réalisées pendant deux congés de maternité de Mme Z. en utilisant sa carte de professionnel de santé. Elle explique que ces séances d'aquabiking maintenues pendant son absence étaient toutes à visée thérapeutique et qu'elles intervenaient à la suite de prescriptions médicales et d'un programme thérapeutique qu'elle avait mis en place avec le patient avant son départ en congé. Elle explique encore que le bassin dont elle dispose ne présente pas de risque de noyade, et que ses confrères présents dans le cabinet pouvaient assurer une surveillance autant que de besoin. Elle affirme enfin que le rôle de Mme A. était nul pendant ces séances, cette dernière n'intervenant que pour mettre en route, vidanger ou arrêter la machine.
- 3. Il résulte toutefois de l'instruction que si Mme Z. plaide la nécessité de continuité des soins pour avoir organisé de telles séances en son absence, elle n'indique pas même avoir essayé de renvoyer ses patients vers d'autres praticiens offrant cette faculté dans l'agglomération de (...) ou ailleurs. Ensuite, Mme Z. ne conteste pas que sa remplaçante pendant la période de congé, Mme C., a pu elle-même programmer de telles séances, sans que Mme Z. n'ait donc validé un programme thérapeutique. Enfin, si les séances ont été enregistrées en date comptable du samedi, elles n'ont pas toutes été pratiquées un samedi et aucun protocole formalisé de surveillance n'était mis en place avec un autre praticien pour assurer leur parfaite sécurité, et elle reconnaît que quelques séances ont été organisées en totale autonomie du patient.

- 4. La pratique de séances de masso-kinésithérapie, au demeurant prises en charge par le système d'assurance-maladie, sans la présence ou la supervision du praticien, constitue un manquement aux dispositions précitées.
- 5. Aux termes de l'article R. 4321-55 du code de la santé publique : « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute ». Aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité ».
- 6. Il est constant que Mme Z. exerçait une activité de masso-kinésithérapie avec M. X. et M. Y. comme assistants en 2016 et 2018, puis comme associés en 2019. Elle avait parallèlement créé en 2018 une SAS (...) qui réalisait des soins esthétiques en utilisant les mêmes locaux. Dans ce cadre, les locaux de desserte, d'attente et de secrétariat, étaient partagés entre la SAS et la société civile de moyens (...) pour le cabinet.
- 7. Si l'avis du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes 2018-04 des 12 et 13 décembre 2018 relatif au partage des locaux et de la salle d'attente avec des non-professionnels de santé, ne constitue pas des dispositions opposables et sur la base desquelles une sanction contre un praticien peut être prononcée, il résulte de l'instruction que l'organisation matérielle et spatiale des locaux mène à une confusion, avec une absence de partage clair du point de vue du patient du cabinet ou du client de la société. Les locaux communs présentent des pièces et matériels utilisés indifféremment pour de la balnéothérapie sur prescription ou des séances d'aquabiking de bien-être. Les éléments extérieurs du bâtiment mettent très en avant l'activité de bien-être. Enfin, la secrétaire d'origine de la SAS est devenue la secrétaire médicale du cabinet commun de masso-kinésithérapie, tandis que Mme A., pour l'essentiel de son temps salariée de la SAS, effectuait en renfort des heures pour la SCM (...), de telle manière que même l'interlocuteur premier du patient ou du client permettait difficilement d'identifier les activités respectives.
- 8. Si des boxes semblent avoir assuré la confidentialité des échanges lors des séances dans la partie cabinet, l'absence de partage clair entre les activités de masso-kinésithérapie et les activités commerciales de Mme Z. constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 4321-67 précité.
- 9. Pour l'ensemble des motifs évoqués aux points 4 et 8, et en tenant compte de la bonne foi de Mme Z., du caractère limité en nombre de ces manquements et alors que des réorganisations ont conduit à mettre fin à ces pratiques avant même le dépôt de plainte, il y a lieu de prononcer la sanction du blâme prévue à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :</u>

10. Les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X. et M. Y., qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme Z. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces mêmes dispositions à l'endroit de Mme Z.

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La sanction du blâme est infligée à Mme Z.

<u>Article 2</u>: Les conclusions présentées sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 par les deux parties sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée à M. X. et M. Y., à Mme Z., au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime, au directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins et au Procureur de la République de Rouen.

Copie en sera adressée à Me Esnault et Me Balzac.

Délibéré après la séance publique du 20 décembre 2024, en présence de M. David Lecourt greffier, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au Tribunal administratif de Caen, président de la Chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,

Mme Yohanna Murla, rapporteure,

Mmes Lechapelays, Cléron et Hautcoeur, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 15 janvier 2025.

Le greffier,	Le président,
signé	signé
D. LECOURT	B. BLONDEL

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de l'accès aux soins en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le greffier,

D. LECOURT